

Identification des chiens

Nous constatons, hélas, qu'un grand nombre de citoyens ne sont pas encore au courant de l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens. Peut-être y a-t-il eu une confusion suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'A.M. de la même époque sur les races dites dangereuses.

C'est pourquoi il est grand temps de rappeler aux propriétaires de chiens de satisfaire à cette obligation (depuis le 1er septembre 1998).

Remarque: REGLEMENT DE POLICE SUR LES CHIENS DANGEREUX ci-dessous.

L'IDENTIFICATION ET L'ENREGISTREMENT DE VOTRE CHIEN :

- ▶ pour vous permettre de retrouver plus facilement le propriétaire d'un chien perdu
- ▶ pour éviter le vol de chiens
- ▶ pour une meilleure garantie de la santé du chien lors de son achat
- ▶ pour un contrôle plus strict du commerce des chiens

L'identification et l'enregistrement sont obligatoires pour tous les chiens qui changent de propriétaire.

CELA SIGNIFIE CONCRETEMENT QUE :

- ▶ si vous voulez garder un **chien né chez vous**, vous devez le faire identifier et enregistrer avant l'âge de 4 mois;
- ▶ si vous avez l'intention de **vendre ou de donner** un chien, quel que soit son âge, vous devez au préalable le faire identifier;
- ▶ si vous **achetez ou recevez** un chien, il doit être au préalable identifié et accompagné du document d'identification et d'enregistrement.

Comment faire identifier votre chien ?

Vous avez le choix entre deux méthodes d'identification :

- ▶ **soit par tatouage**
Pour faire tatouer votre chien, vous devez faire appel à une association agréée pour tatouage ou à un vétérinaire.
- ▶ **soit par micropuce électronique**
Dans ce cas, vous ne pouvez vous adresser qu'à des vétérinaires qui sont les seuls autorisés à implanter les micropuces électroniques.

Tant les tatoueurs que les vétérinaires sont en possession des informations et des documents nécessaires pour cette opération.

N.B. : Vous pouvez faire identifier votre chien par un tatouage ET une micropuce mais pas par deux tatouages et/ou deux micropuces lisibles.

Comment faire enregistrer votre chien ?

La personne, tatoueur ou vétérinaire, qui a pratiqué l'identification de votre chien se charge de renvoyer tous les documents à l'[Association Belge d'Identification et d'Enregistrement Canins \(ABIEC\)](#). Vous ne devez donc rien faire à ce sujet.

Dans les trois semaines au plus tard après l'identification de votre chien, vous recevrez par la poste un document attestant l'identification et l'enregistrement de votre chien sur lequel [vos coordonnées](#) ainsi que celles de votre chien seront mentionnées.

Ce document doit être considéré comme la [carte d'identité](#) de votre chien et doit être précieusement conservé.

Que se passe-t-il quand le chien change de propriétaire ?

Rappel :

Si un chien n'est pas encore identifié et enregistré officiellement, c'est-à-dire, s'il ne dispose pas d'un document d'identification et d'enregistrement délivré par l'ABIEC, il ne peut changer de propriétaire. En clair, [aucun changement de propriétaire ne peut avoir lieu avant d'avoir procédé à ces obligations.](#)

Le document d'identification et d'enregistrement du chien comporte deux volets.

Au moment de la cession du chien au nouveau propriétaire (le preneur), vous (le cédant) :

- remettez au preneur du chien le [volet supérieur](#) du document;
- renvoyez à l'ABIEC le [volet inférieur](#) complété par les coordonnées du preneur.

Le nouveau propriétaire recevra, de l'ABIEC dans les trois semaines au plus tard, un nouveau document d'identification et d'enregistrement reprenant ses propres coordonnées.

Que devez-vous faire si vous déménagez ?

Il suffit de [renvoyer à l'ABIEC le volet inférieur](#) du document d'identification et d'enregistrement complété par les nouvelles coordonnées. L'ABIEC vous renverra dans les trois semaines un [nouveau document](#) mentionnant votre nouvelle adresse.

Si votre chien décède ?

Vous [renvoyez à l'ABIEC le volet inférieur](#) du document d'identification après y avoir indiqué la [date du décès](#).

Si votre chien a été identifié avant le 1er septembre 1998 mais que vous ne disposez pas d'un document d'identification et d'enregistrement délivré par l'ABIEC, une simple lettre sans paiement avec mention de vos coordonnées, du numéro d'identification du chien et de la date de son décès pourra être envoyée à l'ABIEC.

Que faire si votre chien a été identifié avant le 1er septembre 1998 mais qu'un document d'identification et d'enregistrement n'a pas encore été délivré par l'ABIEC ?

- ▶ Si vous ne déménagez pas ou si vous ne donnez ou ne vendez pas votre chien, [aucune formalité](#) ne doit être effectuée. Pour autant que vos coordonnées ainsi que celles de votre chien étaient présentes dans un registre existant, elles seront reprises automatiquement dans le registre central, ce qui permettra de vous identifier si votre chien perdu est retrouvé.
- ▶ Si [vous déménagez](#) ou si vous avez l'intention de [donner ou vendre](#) votre chien, vous devez le faire [enregistrer par l'ABIEC](#). A cet effet, il suffit d'[écrire](#) à l'ABIEC en mentionnant vos coordonnées ainsi que celles de votre chien, en particulier son numéro d'identification. Vous devez faire accompagner votre courrier d'un [paiement de 200 francs](#) (4,96€).

Dans les trois semaines, l'ABIEC vous renverra un document d'identification et d'enregistrement reprenant toutes vos coordonnées.

Combien coûtent l'identification et l'enregistrement de votre chien ?

Le prix du tatouage ou de l'implantation d'une micropuce électronique est déterminé par celui qui pratique cette opération (**tatoueur ou vétérinaire**). Il n'est donc pas fixé par la réglementation et vient en plus du prix d'enregistrement explicité ci-après.

Le prix fixé pour l'enregistrement des données est de :

- ▶ **500 BEF** (12,39€) pour un chien nouvellement identifié. Le paiement à l'ABIEC est effectué par celui qui procède à l'identification (**tatoueur ou vétérinaire**). C'est donc à lui et non à l'ABIEC que vous devez payer cette somme.
- ▶ **200 BEF** (4,96€) pour l'enregistrement par l'ABIEC d'un chien qui aurait déjà été identifié avant le 1er septembre 1998 mais non encore enregistré par l'ABIEC.

Rappel

cet enregistrement n'est dans ce cas obligatoire qu'en cas de déménagement ou de cession du chien.

Ce montant n'est dû qu'**UNE SEULE FOIS**, pour toute la vie du chien. Concrètement, si le chien dispose déjà d'un document d'identification et d'enregistrement délivré par l'ABIEC, plus aucun montant ne vous sera réclamé pour toute modification ultérieure de vos coordonnées (déménagement) ou de celles de votre chien (vente ou don).

Adresses utiles :

▶ **Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture**

DG 5 - Services Vétérinaires
Boulevard Simon Bolivar 30
1000 BRUXELLES
Tél. : 02/208.36.15
Fax.: 02/208.36.12

▶ **Association Belge d'Identification et d'Enregistrement Canins(ABIEC)**

Boîte postale 168
1060 BRUXELLES (6)
Tél. : 070/22.24.45
Fax.: 070/22.24.46
Internet : www.abiec-bvirh.be
E-mail : info@abiec-bvirh.be

▶ **Associations agréées pour le tatouage :**

L'Association Nationale des Sociétés de Protection Animale (A.N.S.P.A.) - asbl

Boulevard Jules Graindor 5
1070 BRUXELLES
Tél. : 02/524.29.15

Registre National Belge pour l'Identification par Tatouage de la Population Canine - asbl

Avenue de Visé, 39
1170 BRUXELLES
Tél. : 02/673.52.30

Société Royale Saint-Hubert - asbl

Avenue Giraud, 98
1030 BRUXELLES
Tél. : 02/245.48.40
Fax:02/245.87.90.

Société Cynologique V.O.E. - asbl

Bollewerpstraat 119
8770 INGELMUNSTER
Tél. : 051/31.05.31
Fax:051/31.98.80

Association Cynologique Internationale a.s.b.l.

Avenue Emile Herman, 235

7110 LA LOUVIERE
Tél. : 064/22.97.27
[Kennel Club Belge](#)
Rue François Dewiest, 71
6040 JUMET
Permanence : Mardi et Vendredi (10h - 18h)
Tél - Fax : +32 (0) 71/35.47.70
www.kennelclub.be - news@kennelclub.be

REGLEMENT DE POLICE SUR LES CHIENS DANGEREUX INFORMATIONS UTILES

Le Conseil communal a, en séance du 16 janvier 2008, adapté le règlement concernant plus particulièrement les chiens. Nous reproduisons ci-dessous la décision telle que prise par le Conseil communal. Le règlement est applicable à partir du 24 janvier 2008. Le formulaire de déclaration des chiens dangereux peut être retiré au guichet à la commune. Pour tout renseignement relatif aux centres de dressage agréés, vous pouvez vous adresser à la :

SOCIETE ROYALE SAINT HUBERT
Avenue Albert Giraud, 98
1030 Bruxelles
Tél. : 02/245.48.40
Fax : 02/245.87.90
E-mail : info@srsh.be

Ci-dessous, à titre d'exemple et parmi d'autres, les coordonnées de clubs d'obéissance de la région qui sont renseignés sur le site internet de la société royale St Hubert :

Club	Coordonnées des présidents	Coordonnées des secrétaires
Club canin Chestrolais Neufchâteau	PERRON Albert, Rue des Correttes, 74 6880 Bertrix Tél. : 061/41.29.80 Fax:061/41.24.08.	D'HOIR Gisèle Route de Libin, 176800 Libramont Tél. : 0494/70.05.08.
Club d'éducation canine " Au pont de Houlon " Libramont	HENNEAUX Eric La Sauvenière, 27 6800 Libramont Tél. : 061/22.50.69	SIMON Etienne Rue des Alliés, 50 6800 Libramont Tél. : 061/22.44.22
Club canin de Florenville	DEBUNE Alphonse Rue Snéviot, 41 6830 Poupehan Tél. : 061/46.72.07	DOUNY Marie-Henriette Rue des Maquisards, 2 5555 Naômé Tél. : 061/53.30.66
Club canin Les Leus Smuid	JACQUET Michel Rue du Monty, 198 6890 Libin Tél. : 061/65.57.56	LAMBERT Didier Rue Thiers des Gattes, 36 6950 Nassogne Tél. : 081/22.14.50

REGLEMENT

Vu les dispositions du Règlement général de police arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 20 août 2003 et plus particulièrement son article 33 ;

Attendu que les chiens issus des races ou de croisements des races : American staffordshire Terrier, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier Dogue argentin, Mastiff (toute origine), Rottweiler, Mâtin brésilien, Tosa Inu, Akita Inu, Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Bond Dog ainsi que tout chien qui n'appartient pas à une race reconnue potentiellement dangereuse mais qui montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques, doivent faire l'objet d'une déclaration, de mesures spécifiques et de contrôles notamment quant aux lieux de détention ;

Attendu que l'interdiction de détention de ces races de chien serait la seule mesure permettant de réduire au maximum les risques de danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques mais qu'il n'est pas prudent d'imposer l'abandon des chiens résidant déjà sur le territoire à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires ;

Attendu que la prévention des accidents est basée tant sur l'éducation du chien que sur le comportement de son maître ;

Attendu d'autre part que en cas de survenance d'un accident malgré les mesures préventives, il convient d'assurer aux victimes une indemnisation ;

Attendu qu'il s'avère opportun de renforcer les dispositions réglementaires concernant tous les chiens et d'infliger une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros à ceux qui ne s'y conformeront pas ;

Vu les articles 119, 119bis, 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par la loi du 04 mai 1995, notamment l'article 5 § 1er ;

Vu l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens modifié par l'arrêté royal du 19 août 1998, notamment l'article 2, § 4 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité, de compléter comme suit l'article 33 du règlement général de police :

Chapitre II - De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique -
Section 10 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles.

Article 33

§ 9. Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

" catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races

suivantes :

- american staffordshire terrier
 - english terrier (staffordshire bull-terrier)
 - pitbull terrier
 - bull terrier
 - dogue argentin
 - mastiff (toute origine)
 - rottweiler
 - mâtin brésilien
 - tosa inu
 - akita inu
 - ridgeback rhodésien
 - dogue de bordeaux
 - band dog
- ainsi que les chiens potentiellement dangereux à savoir tout chien qui, par la volonté du maître, par manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

" catégorie 2 : les chiens n'appartenant pas à la catégorie 1

10 § Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, parcs publics ... où ils sont admis) TOUS les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser. L'entrée des chiens est interdite dans les plaines de jeux et les écoles. Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse)

11 §. Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boisson, parcs publics ... où ils sont admis) , le port de la muselière est en outre obligatoire pour les chiens de la catégorie 1 ainsi que pour les chiens ayant déjà provoqué des incidents ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte.

12 § Tout détenteur actuel de chien de catégorie 1 sera tenu de le déclarer auprès de l'administration communale au plus tard pour le 30 juin 2008 et dans les 3 mois de l'acquisition du chien pour tout nouveau détenteur munis des documents suivants :

- (a) le passeport du chien (A.R. du 07/06/2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens)
- (b) la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident
- (c) une attestation favorable d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement, quant à sociabilité du chien et à sa bonne éducation
- (d) un accord écrit des parents en cas de détention par un mineur d'âge

13 § Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 et obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de cette catégorie, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- le jardin ou la propriété doit être ceint d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres renforcée dans le bas de manière à ce que le chien ne puisse s'enfuir en creusant sous le treillis ou passer à travers de celui-ci. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas (PCA, permis de lotir ...) la détention d'un chien de catégorie 1 est interdite

- En l'absence de son maître, le chien de catégorie 1 laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 8 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

Il sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

14 § Tout détenteur d'un chien de catégorie 2 ayant déjà provoqué des incidents ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte doit se conformer aux mesures spécifiques prévues aux alinéas 11, 12 et 13 du présent article.

15 § Les chiens de catégorie 1 résidant sur le territoire à l'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérés au nombre de 2 maximum par foyer. S'agissant de nouvelles acquisitions de chiens de cette catégorie, un seul chien sera admis par foyer.

16 § Il est interdit de laisser un chien de catégorie 1 sous la seule surveillance d'un mineur en-dessous de l'âge de 16 ans accomplis.

17 § Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers. De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

18 § Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public. Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

19 § Toute violation des articles du présent titre peut entraîner la saisie conservatoire du chien qui sera, le cas échéant remis à la société s'occupant de la réception des animaux errants sur le territoire de la zone de police.

20 § Sans préjudice des mesures d'office, les infractions aux articles de la présente section sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros. Le montant maximum est fixé à 125 euros pour les mineurs d'âge ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

21 § Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.